



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-183**

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques / PATPS

R75-2021-11-02-00004 - Arrêté portant modification de l'agrément n°64-69 délivré à la société de transport sanitaire SARL "Ambulances Services Puyoo" (3 pages) Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 /

Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2021-11-02-00005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N 64-69 DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS SANITAIRES "AMBULANCES SERVICE" (3 pages) Page 7

DIRM SA / RDAE

R75-2021-10-25-00012 - Arrêté du 25 octobre 2021 n° 455 rendant obligatoire la délibération n°26-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 29 septembre 2021 (24 pages) Page 11

R75-2021-10-25-00011 - Arrêté du 25 octobre 2021 n°454 rendant obligatoire la délibération n°25-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 29 septembre 2021 (22 pages) Page 36

R75-2021-11-25-00001 - INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE (4 pages) Page 59

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2021-11-03-00001 - Décision donnant subdélégation de signature à Mme Laetitia MORELLET (2 pages) Page 64

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2021-11-02-00007 - Arrêté du 2 nov. 2021 portant modification de la liste des membres du 4ème collège du conseil de développement du grand port maritime de La Rochelle (1 page) Page 67

R75-2021-11-02-00006 - Arrêté du 2 nov. 2021 portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle (1 page) Page 69

ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2021-11-02-00004

Arrêté portant modification de l'agrément n°64-69
délivré à la société de transport sanitaire SARL
"Ambulances Services Puyoo"

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément n° 64-69
délivré à la société de transport sanitaire SARL
« Ambulances Service »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1988 portant agrément de la SARL Ambulances Service comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-69 ;

VU l'extrait Kbis du 12 août 2021;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Service » suite au changement de gérant transmise par mail le 2 novembre 2021 ;

VU la demande de modification de dénomination transmise par mail le 29 octobre 2021

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté numéro R75-2021-10-27-00003 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 3 novembre 2021, la SARL « Ambulances Services PUYOO », agréée comme entreprise de transports sanitaires sous le numéro 64-69, a pour gérants et associés Madame JADFARD Graziella, et Monsieur JADFARD Daniel.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté numéro R75-2021-10-27-00003 reste inchangé.

Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 02/11/2021

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,


Philippe LAPERLE

— Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

— Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
— Dossier suivi par : Valérie GURY
— Téléphone : 05.59.14.51.36
— Fax : 05.59.14.51.11
— Courriel : valerie.gury@ars.sante.fr

FICHE TECHNIQUE
SARL « Ambulances Service »
Agréée sous le n° 64-69
par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988

NOM de l'ENTREPRISE : SARL « Ambulances Service »
Adresse : 550 impasse du Coutot – 64270 PUYOO
Gérant : M. DAILLENCQ Robert
Téléphone : 05-59-65-13-87 fax 05-59-65-25-47
Mail : robert.daillencq64@orange.fr

Véhicules-Ambulances

Petit-Picot n° CX-542-DE

Véhicules Sanitaires Légers

Citroen n° DQ-403-XK
Citroen n° DS-925-GG
Citroen n° EV-858-RF

Cette fiche abroge et remplace la précédente fiche en date du 25 juin 2015.

Fait à Pau, le 19 avril 2018

Pour la Direction et par délégation,
Le Responsable du pôle santé publique
et santé environnementale,

Thomas MARGUERON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-11-02-00005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGREMENT N 64-69 DE LA SOCIETE DE
TRANSPORTS SANITAIRES "AMBULANCES
SERVICE"

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément n° 64-69
délivré à la société de transport sanitaire SARL
« Ambulances Service »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1988 portant agrément de la SARL Ambulances Service comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-69 ;

VU l'extrait Kbis du 12 août 2021 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Service » suite au changement de gérant transmise par mail le 2 novembre 2021 ;

VU la demande de modification de dénomination transmise par mail le 29 octobre 2021

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté numéro R75-2021-10-27-00003 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 3 novembre 2021, la SARL « Ambulances Services PUYOO », agréée comme entreprise de transports sanitaires sous le numéro 64-69, a pour gérants et associés Madame JADFARD Graziella, et Monsieur JADFARD Daniel.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté numéro R75-2021-10-27-00003 reste inchangé.

Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 02/11/2021

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,


Philippe LAPERLE

— Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

— Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
— Dossier suivi par : Valérie GURY
— Téléphone : 05.59.14.51.36
— Fax : 05.59.14.51.11
— Courriel : valerie.gury@ars.sante.fr

FICHE TECHNIQUE
SARL « Ambulances Service »
Agréée sous le n° 64-69
par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988

NOM de l'ENTREPRISE : SARL « Ambulances Service »
Adresse : 550 impasse du Coutot – 64270 PUYOO
Gérant : M. DAILLENCQ Robert
Téléphone : 05-59-65-13-87 fax 05-59-65-25-47
Mail : robert.daillencq64@orange.fr

Véhicules-Ambulances

Petit-Picot n° CX-542-DE

Véhicules Sanitaires Légers

Citroen n° DQ-403-XK
Citroen n° DS-925-GG
Citroen n° EV-858-RF

Cette fiche abroge et remplace la précédente fiche en date du 25 juin 2015.

Fait à Pau, le 19 avril 2018

Pour la Direction et par délégation,
Le Responsable du pôle santé publique
et santé environnementale,

Thomas MARGUERON

DIRM SA

R75-2021-10-25-00012

Arrêté du 25 octobre 2021

n° 455 rendant obligatoire la délibération n°26-2021
du comité régional de la conchyliculture Arcachon-
Aquitaine du 29 septembre 2021



Arrêté du 25 octobre 2021

n° 455 rendant obligatoire la délibération n°26-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 29 septembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n°26-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 29 septembre 2021 relative au plan de contrôle « les huîtres Arcachon Cap Ferret sélection ® », est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT

DÉLIBÉRATION N°26-2021
RELATIVE AU PLAN DE CONTRÔLE
« LES HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET SÉLECTION® »

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114,
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°27-2020 du 30 septembre 2020 relative au Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® »

Considérant la nécessité d'adapter le Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® », notamment :

- I.1 « Opérateur »,
- I.2 « Le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine »
- I.3 « L'organisme de contrôle »
- I.4 « La Commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage »,
- III.2 « Décision d'habilitation »,
- IV « Les contrôles de suivi »
- V « Tableau des contrôles »
- VI.2 « Répertoire de traitement des manquements »

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 29 septembre 2021, décide :

Article 1

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine approuve le Plan de Contrôle Huître du Bassin d'Arcachon de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® », présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2

La présente délibération annule la délibération n°27-2020 relative au Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® ».



Article 3

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 29 septembre 2021

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON



PLAN DE CONTRÔLE

**PLAN DE CONTRÔLE HUÎTRE DU BASSIN
D'ARCACHON GAMME « LES HUÎTRES D'ARCACHON
CAP FERRET SÉLECTION® »**

Le plan de contrôle a pour objet de décrire :

- Les contrôles mis en place, leur fréquence et la méthodologie employée pour assurer que les produits commercialisés sous la dénomination « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » respectent les conditions de production et les qualités visuelles et organoleptiques décrites dans le cahier des charges.
- Les conditions de délivrances de l'habilitation aux opérateurs.
- Les autocontrôles à réaliser par les opérateurs
- Les suites données en cas de constat du non-respect des conditions de production ou de la qualité des produits.

Les exigences à respecter et les valeurs cibles à atteindre sont définies dans le cahier des charges « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation	Principales modifications
A3		

SOMMAIRE

I.	ORGANISATION DU CONTRÔLE	4
I.1	OPÉRATEUR.....	4
I.2	LE COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE.....	4
I.3	L'ORGANISME DE CONTRÔLE	4
I.4	LA COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE SUIVI DES SITES D'AFFINAGE (COMMISSION).....	5
II.	AGRÉMENT DES PARCS D'AFFINAGE	5
III.	HABILITATION DES OPÉRATEURS.....	6
III.1	PROCÉDURE D'HABILITATION.....	6
III.2	DÉCISION D'HABILITATION	6
IV.	CONTRÔLES DE SUIVI.....	7
V.	TABLEAU DES CONTRÔLES	8
VI.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	10
VI.1	MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....	10
VI.2	RÉPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	12

I. ORGANISATION DU CONTRÔLE

I.1 OPÉRATEUR

Un opérateur est un ostréiculteur, personne physique ou morale, identifié par son numéro SIRET adhérent du CRCAA et ayant son siège social dans une commune située autour du bassin d'Arcachon.

Tout opérateur souhaitant intervenir dans la production et la commercialisation d'Huîtres du Bassin d'Arcachon gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » doit être préalablement inscrit sur la liste des opérateurs habilité.

Il s'engage à :

- réaliser les autocontrôles prévus par le plan de contrôle ;
- maintenir un outil de traçabilité permettant le suivi de l'ensemble de sa production à toutes les phases du cycle de production ;
- se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle.

On désigne par autocontrôle les contrôles et enregistrements réalisés par chaque opérateur sur sa propre activité permettant d'apporter la preuve du respect du cahier des charges.

Le plan de contrôle définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces contrôles ainsi que les documents à fournir au contrôle externe pour vérifier le respect du cahier des charges. La durée de conservation de ces documents est fixée à trois ans.

I.2 LE COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

CRCAA : Comité Régional de Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Le CRCAA accompagne les ostréiculteurs désireux de s'engager dans la démarche.

Cette structure vérifie pour les nouveaux demandeurs avant la présentation à l'organisme de contrôle de leur demande les moyens mis en œuvre par l'opérateur pour se conformer aux exigences du cahier des charges et notamment la présence d'un outil de traçabilité de la production.

Le CRCAA est en charge de traiter les demandes d'habilitation des ostréiculteurs, de tenir à jour la liste des parcs d'affinage agréés et de tenir à jour une liste des opérateurs habilités.

Il transmet régulièrement la liste des opérateurs à l'organisme de contrôle afin que celui-ci réalise les contrôles de suivi.

Il est destinataire des rapports de contrôle externe qu'il présente à la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage.

Il transmet à l'organisme de contrôle après chaque réunion de la commission les décisions de traitement des manquements prises par la commission.

I.3 L'ORGANISME DE CONTRÔLE

L'organisme de contrôle est un organisme tiers, indépendant des ostréiculteurs, du CRCAA et de la commission. Il est choisi par le CRCAA. Il réalise le contrôle « Externe » et la revue des demandes d'habilitation des opérateurs transmises par le CRCAA en vue de leur inscription sur la liste des opérateurs habilités.

Le but du contrôle externe est d'exécuter en toute indépendance et impartialité les contrôles décrits dans le présent plan.

Chaque contrôle réalisé par le contrôleur externe donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle destiné à l'ostréiculteur et au CRCAA.

Le contrôleur, mentionne dans le rapport, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés.

L'opérateur peut proposer en réponse à ces manquements des actions assorties de délai permettant la correction immédiate de ces manquements et leur non-renouvellement.

Les rapports faisant état de manquements sont adressés à l'opérateur dans les 5 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

Aux vues des manquements constatés, l'opérateur peut exercer un droit de recours auprès de l'organisme de contrôle. Il dispose de 10 jours ouvrés après la date de notification pour exercer ce droit en adressant sa demande par retour de la fiche de manquement à l'organisme.

En cas de demande de recours, le chargé de vérification ou toute autre personne désignée de l'organisme de contrôle examine la demande et statue sur sa recevabilité.

Dans le cas où la demande est jugée recevable, un nouveau contrôle est déclenché.

Si les conclusions du nouveau contrôle confirment les conclusions initiales, le nouveau contrôle est à la charge de l'opérateur.

Tous les rapports sont transmis au CRCAA pour présentation à la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage qui décidera des suites à donner.

I.4 LA COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE SUIVI DES SITES D'AFFINAGE (COMMISSION)

Son rôle est d'agrémenter les parcs d'affinage.

Elle prend acte des opérateurs ayant fait une demande d'habilitation et satisfaisant aux exigences minimales d'habilitation validées par l'organisme de contrôle.

Elle décide également aux vues des rapports de suivi établis par l'organisme de contrôle de maintenir, suspendre ou retirer les habilitations pour la production « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » ainsi que des suites données en cas de non-respect du cahier des charges.

Elle notifie dans les meilleurs délais les conclusions de ses délibérations à l'opérateur. Les décisions de la commission devront être motivées.

II. AGRÉMENT DES PARCS D'AFFINAGE

Les parcs destinés à l'affinage des huîtres doivent être agréés par la commission. Cet agrément est délivré après étude par le CRCAA sur demande de l'opérateur.

Chaque opérateur souhaitant faire agréer un parc dépose une demande au CRCAA.

L'opérateur joint à sa demande un plan d'implantation ainsi qu'une photo.

Le CRCAA instruit la demande et transmet ses conclusions à la commission qui délivre l'agrément et inscrit le parc sur une liste des parcs agréés à l'affinage des huîtres gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

III. HABILITATION DES OPÉRATEURS

III.1 PROCÉDURE D'HABILITATION

La procédure d'habilitation des opérateurs à la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » est décrite au paragraphe 3.2 du règlement d'usage des marques « Huîtres Arcachon Cap Ferret® », Gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

L'habilitation est incessible.

Les opérateurs sont tenus d'informer le CRCAA de tout changement de situation affectant l'identité de l'opérateur, son dirigeant en cas de personne morale ou les valeurs d'engagement mentionnées dans la convention d'engagement ostréiculteurs « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret® ».

En cas de modification, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

III.2 DÉCISION D'HABILITATION

L'habilitation initiale est acquise dès lors que l'opérateur satisfait aux exigences minimales validées par l'organisme de contrôle sur la base des documents transmis par le CRCAA et que l'opérateur est inscrit sur la liste des opérateurs habilités.

L'opérateur peut commencer d'utiliser la marque « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » dès son inscription sur la liste des opérateurs habilités dès lors qu'il peut prouver que les lots commercialisés respectent le cahier des charges.

L'habilitation peut avoir comme statut :

- **En demande** : Opérateur ayant déposé une demande d'habilitation au CRCAA
- **Habilité** : Opérateur ayant obtenu une décision favorable d'habilitation par la commission
- **Refus** : Opérateur ne satisfaisant pas aux exigences minimums après étude de sa demande initiale par l'organisme de contrôle.
- **Suspendu** : Opérateur ne pouvant plus utiliser la marque jusqu'à la constatation par l'organisme de contrôle de sa mise en conformité
- **Retrait** : Opérateur ayant fait l'objet d'une décision de retrait de son habilitation par la commission
- **Cessation** : Opérateur ayant cessé de produire pendant plus d'un an ou informé le CRCAA de sa décision de cesser d'utiliser la marque

En cas de **Refus** ou de **Cessation**, l'opérateur peut demander une nouvelle habilitation. L'habilitation se fera dans les conditions prévues au chapitre 3.2 du règlement d'usage.

En cas de **Retrait** ou **Suspension** toute nouvelle habilitation sera précédée d'un contrôle par l'organisme de contrôle. La commission statuera sur la base des conclusions du contrôle.

Les opérateurs en statut habilité figurent sur la liste des opérateurs habilités tenue par le CRCAA. La liste est publique et consultable au CRCAA.

Le CRCAA délivre pour chaque opérateur habilité un « certificat d'habilitation ».

IV. CONTRÔLES DE SUIVI

Les contrôles de suivi des opérateurs sont effectués par l'organisme indépendant choisi par le CRCAA.

L'organisme s'assure que l'opérateur dispose de lots en phase d'affinage, stockés ou conditionnés le jour du contrôle.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier que l'opérateur respecte les obligations prévues par le cahier des charges pour la production et la commercialisation de la gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

Dans cet objectif, l'organisme effectue régulièrement des contrôles chez chaque opérateur habilité. La fréquence des contrôles est indiquée dans le « tableau des contrôles ».

Echantillonnage pour le contrôle des produits :

Les contrôles d'indice de forme, de taux de remplissage, d'aspect visuel et de qualité organoleptique se font sur un échantillonnage d'unités prélevées aléatoirement sur un lot homogène identifié par l'opérateur stocké en vue de son conditionnement ou conditionné.

La quantité minimum échantillonnée est de 20 unités pour les lots inférieurs à 500 kg et de 40 pour les lots supérieurs ou égaux à 500 kg.

V. TABLEAU DES CONTRÔLES

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	AUTO-CONTRÔLES	SAISONNALITE	CONTRÔLES	Fréquence annuelle de contrôle
Système de traçabilité	☐					Maintenir à jour un système de traçabilité permettant d'apporter la preuve pour chaque lot commercialisé du respect du cahier des charges		Test de traçabilité et examen des registres. Le test doit permettre de suivre la vie du lot stocké ou conditionné jusqu'au registre d'affinage	1 Contrôle par opérateur
Parc d'affinage agréé et qualité des eaux	☐					Détenir un plan des parcs agréés Identifier distinctement les lots.	Toute saison	Test de traçabilité et examen des registres. Le test doit permettre de suivre la vie du lot stocké ou conditionné jusqu'au registre d'affinage.	1 Contrôle par opérateur
Espèces			☹☹				Toute saison	Observation visuelle des lots stockés ou conditionnés	1 Contrôle par opérateur
Durée d'affinage	☐					Maintenir un système de traçabilité permettant de vérifier la durée d'affinage sur les parcs agréés. Maintenir à jour le registre d'affinage. Identifier distinctement les poches.	Toute saison	Calcul de la durée d'affinage d'après les informations enregistrées sur le registre d'affinage.	1 Contrôle par opérateur
Densité d'affinage	☐		☹☹			Maintenir à jour le registre d'affinage. Identifier distinctement les lots.	Toute saison	Vérification du registre d'affinage Visite sur site ou examen photographique. Comptage des poches et rapport du nombre de poches sur surface totale du parc.	1 Contrôle par opérateur.
Durée de stockage	☐		☹☹			Maintenir à jour un système de traçabilité permettant de vérifier la durée de stockage. Maintenir à jour le registre de traçabilité. Identifier distinctement les lots.	Toute saison	Visite sur site, examen du registre de traçabilité. Calcul de la durée de stockage en bassin	1 Contrôle par opérateur
Indice de forme		▲				Remplir annuellement au moins une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Calcul de l'indice de forme : $\frac{\text{Longueur} + \text{hauteur}}{\text{largeur}}$ au niveau du muscle et % de respect de l'indice.	1 lot minimum par opérateur

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	AUTOCONTROLES	SAISONNALITE	CONTROLES	Fréquence annuelle de contrôle
Qualité du lavage			☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Manipulation à main nue des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la coquille / charnières d'ouvertures			☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect extérieur des coquilles et des charnières d'ouverture des huîtres l'échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la nacre			☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect intérieur de la coquille d'au moins 20 des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Quantité de chair		▲				Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Mesure de la quantité de chair sur au moins 20 huîtres choisies aléatoirement parmi les huîtres échantillonnées $\frac{\text{Poids de chair}}{\text{Poids total}} \times 100$	1 lot minimum par opérateur
Homogénéité du lot		▲	☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Evaluation visuelle du lot Variation individuelle du poids et de l'indice de forme des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Qualité organoleptique (visuelle et organoleptique)			☹☹	☺		Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Dégustation d'au moins six huîtres parmi les huîtres échantillonnées en utilisant la grille de notation de l'annexe 3 du cahier des charges.	1 lot minimum par opérateur

VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Les conditions de prise de décision de la commission sont décrites dans les procédures internes de la commission.

VI.1 MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Dans le cas de constatation d'insuffisances ou de manquements par l'organisme de contrôle, la commission peut prononcer des sanctions selon les principes énumérés dans le tableau ci-dessous.

Avertissement	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...)
Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours.	<p>1 - Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</p> <p>2 - En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendus comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. <p>3 - Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)</p>
<p>Suspension d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe pendant une période définie</p> <p>Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par la commission.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'organisme de contrôle du retour à la conformité. - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation
<p>Retrait d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe.</p> <p>(Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par la commission)</p>	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer un nouveau dossier, qui sera traité comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration ou document d'identification.
Refus temporaire d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.

Refus d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement ou les insuffisances constatés lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation. La demande d'habilitation est rejetée.
Contrôle (ou évaluation) supplémentaire : Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité: <ul style="list-style-type: none">- soit avant le prochain contrôle de suivi, suite à un manquement.- soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation. Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	Les contrôles et les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.

Les opérateurs disposent de la faculté d'introduire une demande d'appel auprès de la commission, sur la base des modalités définies par celle-ci.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'utilisation de la marque pour les produits encore en cours de production, en stock ou conditionnés détenus chez l'opérateur. La décision sera prise au cas par cas selon la nature et la gravité du manquement ayant conduit au retrait de l'habilitation.

La répétition ou le cumul de manquements constatés par période glissante de trois ans entraîne une aggravation des mesures de traitement prononcées par la commission.

Lorsque les remises en conformité demandées par la commission ne sont pas réalisées dans les délais octroyés, les mesures de traitement prononcées seront aggravées dans les mêmes conditions que dans les cas de récurrence.

VI.2 RÉPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Espèces	Espèce non autorisée	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Affinage (lieu)	L'affinage des produits n'a pas été fait dans des parcs agréés	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Affinage (durée)	Non-respect de la durée d'affinage	Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Affinage (densité)	Non-respect de la densité	Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Stockage (durée)	Non-respect de la durée maximum de stockage	Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Indice de forme	Présence d'huîtres longues dans le lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Qualité du lavage	Lavage non satisfaisant	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p> <p>Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Relavage du lot</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>
	Aspect de la coquille/charnière d'ouverture	Défaut de forme ou d'aspect, non dégageant des charnières d'ouverture sur plus de 10 % de l'échantillon	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p> <p>Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Engagement à retirer les lots</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>
	Aspect de la nacre	Mauvais aspect sur plus de 10 % de l'échantillon	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p> <p>Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Engagement à retirer les lots</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Quantité de chair	Non-respect	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Homogénéité des lots	Ecart importants entre les unités composant un lot (indice de forme / poids / aspect)	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Odeur	Sensations désagréables sur 20 % du lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Goût	Goût désagréable sur 20 % du lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée sans conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Mise à jour de la traçabilité	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée avec des conséquences sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension ou retrait d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	
	Traçabilité	Absente	Suspension d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	
	Autocôntrolés et tenue des registres	Absents ou erronés sans conséquences sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Preuve de la réalisation des autocôntrolés et de la tenue des registres lors du prochain contrôle	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Autocontrôles et tenue des registres	Absents ou Erronés ayant une conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension d'habilitation Contrôle de l'opérateur et des produits	Preuve de la réalisation ou de la rectification des erreurs des autocontrôles et de la tenue des registres Mise en conformité des non conformités résultantes de l'erreur ou de l'absence des autocontrôles ou de la tenue des registres y compris le déclassement de lots	Retrait d'habilitation	
	Impossibilité de réaliser le contrôle du fait de l'opérateur ou refus manifeste de contrôle	Refus de contrôle	Suspension d'habilitation Interdiction de commercialiser des lots sous la marque	Réalisation des contrôles		

DIRM SA

R75-2021-10-25-00011

Arrêté du 25 octobre 2021

n°454 rendant obligatoire la délibération n°25-2021
du comité régional de la conchyliculture Arcachon-
Aquitaine du 29 septembre 2021



Arrêté du 25 octobre 2021

n°454 rendant obligatoire la délibération n°25-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 29 septembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n°25-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 29 septembre 2021 relative au plan de contrôle « les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition® », est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT

DÉLIBÉRATION N°25-2021
RELATIVE AU PLAN DE CONTRÔLE
« LES HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET TRADITION® »

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114,
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°26-2020 du 30 septembre 2020 relative au Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® »

Considérant la nécessité d'adapter le Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® », notamment :

- I.1 « Opérateur »,
- I.2 « Le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine »
- I.3 « L'organisme de contrôle »
- I.4 « La Commission d'Accréditation »,
- II.2 « Décision d'habilitation »,
- IV « Tableau des contrôles »
- V.2 « Répertoire de traitement des manquements »

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 29 septembre 2021, décide :

Article 1

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine approuve le Plan de Contrôle Huître du Bassin d'Arcachon de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® », présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2

La présente délibération annule la délibération n°26-2020 relative au Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

Article 3

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 29 septembre 2021

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON





PLAN DE CONTRÔLE

**PLAN DE CONTRÔLE HUÎTRE DU BASSIN
D'ARCACHON GAMME « LES HUÎTRES D'ARCACHON
CAP FERRET TRADITION® »**

Le plan de contrôle a pour objet de décrire :

- Les contrôles mis en place, leur fréquence et la méthodologie employée pour assurer que les produits commercialisés sous la dénomination « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » respectent les conditions de production et les qualités visuelles et organoleptiques décrites dans le cahier des charges.
- Les conditions de délivrances de l'habilitation aux opérateurs.
- Les autocontrôles à réaliser par les opérateurs
- Les suites données en cas de constat du non-respect des conditions de production ou de la qualité des produits.

Les exigences à respecter et les valeurs cibles à atteindre sont définies dans le cahier des charges « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation	Principales modifications
A3		

SOMMAIRE

I. ORGANISATION DU CONTRÔLE	4
I.1 OPÉRATEUR.....	4
I.2 LE COMITÉ RÉGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE.....	4
I.3 L'ORGANISME DE CONTRÔLE	4
I.4 LA COMMISSION D'ACCREDITATION (COMMISSION)	5
II. HABILITATION DES OPERATEURS	5
II.1 PROCÉDURE D'HABILITATION	5
II.2 DÉCISION D'HABILITATION	6
III. CONTRÔLES DE SUIVI	6
IV. TABLEAU DES CONTRÔLES	8
V. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	10
V.1 MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....	10
V.2 RÉPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	12

I. ORGANISATION DU CONTRÔLE

I.1 OPÉRATEUR

Un opérateur est un ostréiculteur, personne physique ou morale, identifié par son numéro SIRET adhérent du CRCAA et ayant son siège social dans une commune située autour du bassin d'Arcachon.

Tout opérateur souhaitant intervenir dans la production et la commercialisation d'Huîtres du Bassin d'Arcachon gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » doit être préalablement inscrit sur la liste des opérateurs habilités.

Il s'engage à :

- réaliser les autocontrôles prévus par le plan de contrôle ;
- maintenir un outil de traçabilité permettant le suivi de l'ensemble de sa production à toutes les phases du cycle de production ;
- se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle.

On désigne par autocontrôle les contrôles et enregistrements réalisés par chaque opérateur sur sa propre activité permettant d'apporter la preuve du respect du cahier des charges.

Le plan de contrôle définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces contrôles ainsi que les documents à fournir au contrôle externe pour vérifier le respect du cahier des charges. La durée de conservation de ces documents est fixée à trois ans.

I.2 LE COMITÉ RÉGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

CRCAA : Comité Régional de Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Cette structure vérifie pour les nouveaux demandeurs avant la présentation à l'organisme de contrôle de leur demande les moyens mis en œuvre par l'opérateur pour se conformer aux exigences du cahier des charges et notamment la présence d'un outil de traçabilité de la production.

Le CRCAA est en charge de traiter les demandes d'habilitation des ostréiculteurs et de tenir à jour une liste des opérateurs habilités.

Il transmet régulièrement la liste des opérateurs à l'organisme de contrôle afin que celui-ci réalise les contrôles de suivi.

Il est destinataire des rapports de contrôle externe qu'il présente à la commission.

Il transmet à l'organisme de contrôle après chaque réunion de la commission les décisions de traitement des manquements prises par la commission.

I.3 L'ORGANISME DE CONTRÔLE

L'organisme de contrôle est un organisme tiers, indépendant des ostréiculteurs, du CRCAA et de la commission. Il est choisi par le CRCAA. Il réalise le contrôle « Externe » et la revue des demandes d'habilitation des opérateurs transmises par le CRCAA en vue de leur inscription sur la liste des opérateurs habilités.

Le but du contrôle externe est d'exécuter en toute indépendance et impartialité les contrôles décrits dans le présent plan.

Chaque contrôle réalisé par le contrôleur externe donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle destiné à l'ostréiculteur et au CRCAA.

Le contrôleur, mentionne dans le rapport, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés.

L'opérateur peut proposer en réponse à ces manquements des actions assorties de délai permettant la correction immédiate de ces manquements et leur non-renouvellement.

Les rapports faisant état de manquement sont adressés à l'opérateur dans les 5 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

Aux vues des manquements constatés, l'opérateur peut exercer un droit de recours auprès de l'organisme de contrôle. Il dispose de 10 jours ouvrés après la date de notification pour exercer ce droit en adressant sa demande par retour de la fiche de manquement à l'organisme.

En cas de demande de recours, le chargé de vérification ou toute autre personne désignée de l'organisme de contrôle examine la demande et statue sur sa recevabilité.

Dans le cas où la demande est jugée recevable, un nouveau contrôle est déclenché.

Si les conclusions du nouveau contrôle confirment les conclusions initiales, le nouveau contrôle est à la charge de l'opérateur.

Tous les rapports sont transmis au CRCAA pour présentation à la commission qui décidera des suites à donner.

I.4 LA COMMISSION D'ACCRÉDITATION (COMMISSION)

Elle prend acte des opérateurs ayant fait une demande d'habilitation et satisfaisant aux exigences minimales d'habilitation validées par l'organisme de contrôle.

Elle décide également aux vues des rapports de suivi établis par l'organisme de contrôle de maintenir, suspendre ou retirer les habilitations pour la production « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » ainsi que des suites données en cas de non-respect du cahier des charges.

Elle notifie dans les meilleurs délais les conclusions de ses délibérations à l'opérateur. Les décisions de la commission devront être motivées.

II. HABILITATION DES OPÉRATEURS

II.1 PROCÉDURE D'HABILITATION

La procédure d'habilitation des opérateurs à la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » est décrite au paragraphe 3.3 du règlement d'usage des marques «Les Huîtres Arcachon Cap Ferret® », Gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

L'habilitation est incessible.

Les opérateurs sont tenus d'informer le CRCAA de tout changement de situation affectant l'identité de l'opérateur, son dirigeant en cas de personne morale ou les valeurs d'engagement mentionnées dans la convention d'engagement ostréiculteurs «Les Huîtres Arcachon Cap Ferret® ».

En cas de modification, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

II.2 DÉCISION D'HABILITATION

L'habilitation initiale est acquise dès lors que l'opérateur satisfait aux exigences minimales validées par l'organisme de contrôle sur la base des documents transmis par le CRCAA et que l'opérateur est inscrit sur la liste des opérateurs habilités.

L'opérateur peut commencer d'utiliser la marque « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » dès son inscription sur la liste des opérateurs habilités dès lors qu'il peut prouver que les lots commercialisés respectent le cahier des charges.

L'habilitation peut avoir comme statut :

- **En demande** : Opérateur ayant déposé une demande d'habilitation au CRCAA
- **Habilité** : Opérateur ayant obtenu une décision d'habilitation par la commission
- **Refus** : Opérateur ne satisfaisant pas aux exigences minimums après étude de sa demande initiale par l'organisme de contrôle.
- **Suspendu** : Opérateur ne pouvant plus utiliser la marque jusqu'à la constatation par l'organisme de contrôle de sa mise en conformité
- **Retrait** : Opérateur ayant fait l'objet d'une décision de retrait de son habilitation par la commission
- **Cessation** : Opérateur ayant cessé de produire pendant plus d'un an ou informé le CRCAA de sa décision de cesser d'utiliser la marque

En cas de **Refus** ou de **Cessation**, l'opérateur peut demander une nouvelle habilitation. L'habilitation se fera dans les conditions prévues au chapitre 3.2 du règlement d'usage.

En cas de **Retrait** ou **Suspension** toute nouvelle habilitation sera précédée d'un contrôle par l'organisme de contrôle. La commission statuera sur la base des conclusions du contrôle.

Les opérateurs en statut habilité figurent sur la liste des opérateurs habilités tenue par le CRCAA. La liste est publique et consultable au CRCAA.

Le CRCAA délivre pour chaque opérateur habilité un « certificat d'habilitation ».

III. CONTRÔLES DE SUIVI

Les contrôles de suivi des opérateurs sont effectués par l'organisme indépendant choisi par le CRCAA.

L'organisme s'assure que l'opérateur dispose de lots en phase de stockage ou conditionnés le jour du contrôle.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier que l'opérateur respecte les obligations prévues par le cahier des charges pour la production et la commercialisation de la gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

Dans cet objectif, l'organisme effectue régulièrement des contrôles chez chaque opérateur habilité. La fréquence des contrôles est indiquée dans le « tableau des contrôles ».

Échantillonnage pour le contrôle des produits :

Les contrôles d'indice de forme, de taux de remplissage, d'aspect visuel et de qualité organoleptique se font sur un échantillonnage d'unités prélevées aléatoirement sur un lot homogène identifié par l'opérateur stocké en vue de son conditionnement ou conditionné.

La quantité minimum échantillonnée est de 20 unités pour les lots inférieurs à 500 kg et de 40 pour les lots supérieurs ou égaux à 500 kg.

IV. TABLEAU DES CONTRÔLES

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	AUTOCONTRÔLES	SAISONNALITÉ	CONTRÔLES	Fréquence annuelle de contrôle
Système de traçabilité						Maintenir à jour un système de traçabilité permettant d'apporter la preuve pour chaque lot commercialisé du respect du cahier des charges	Toute saison	Test de traçabilité et examen des registres. Le test doit permettre de suivre la vie du lot stocké ou conditionné jusqu'au registre de pose de collecteur.	1 contrôle par opérateur
Provenance des naissains						Déclarations de pose et de relève des collecteurs ; Factures d'achat en cas d'achat	Toute saison	Examen des déclarations, correspondance avec la comptabilité matière et les quantités commercialisées. Examen visuel des huîtres. Analyse chromosomique des huîtres commercialisées.	1 contrôle par opérateur Examen analytique en cas de contestation.
Espèces							Toute saison	Observation visuelle des lots conditionnés	1 contrôle par opérateur
Élevage						Tenue du livret de suivi / registre de traçabilité	Toute saison	Vérification du livret de suivi ou du registre de traçabilité.	1 contrôle par opérateur
Non-mixité						Identifier les huîtres triploïdes. Tenir à jour le livret de suivi / registre de traçabilité	Toute Saison	Examen du livret de suivi ou du registre de traçabilité Examen visuel des huîtres. Analyse chromosomique des huîtres commercialisées.	1 contrôle par opérateur Examen analytique en cas de contestation.
Indice de forme						Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Calcul de l'indice de forme : $\frac{\text{Longueur} - \text{hauteur}}{\text{largeur}}$ au niveau du muscle et % de respect de l'indice.	1 lot minimum par opérateur
Qualité du lavage						Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Manipulation à main nue des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la coquille / charnières d'ouvertures						Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect extérieur des coquilles et des charnières d'ouverture des huîtres l'échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la nacre						Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect intérieur de la coquille d'au moins 20 des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	AUTOCONTRÔLES	SAISONNALITÉ	CONTRÔLES	Fréquence annuelle de contrôle
Quantité de chair		▲				Remplir annuellement au moins une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Mesure de la quantité de chair sur au moins 20 huîtres choisies aléatoirement parmi les huîtres échantillonnées $\frac{\text{Poids de chair}}{\text{Poids total}} \times 100$	1 lot minimum par opérateur
Homogénéité du lot		▲	☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Évaluation visuelle du lot Variation individuelle du poids et de l'indice de forme des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Qualité organoleptique (visuelle et organoleptique)			☹☹	☺		Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Dégustation d'au moins six huîtres parmi les huîtres échantillonnées en utilisant la grille de notation de l'annexe 3 du cahier des charges.	1 lot minimum par opérateur

V. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Les conditions de prise de décision de la commission sont décrites dans les procédures internes de la commission.

V.1 MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Dans le cas de constatation d'insuffisances ou de manquements par l'organisme de contrôle, la commission peut prononcer des sanctions selon les principes énumérés dans le tableau ci-dessous.

Avertissement	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...)
Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours.	<p>1 - Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</p> <p>2 - En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. <p>3 - Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)</p>
<p>Suspension d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe pendant une période définie</p> <p>Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par la commission.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'organisme de contrôle du retour à la conformité. - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation
<p>Retrait d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe.</p> <p>(Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par la commission)</p>	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer un nouveau dossier, qui sera traité comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration ou document d'identification.
Refus temporaire d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.

<p>Refus d'habilitation</p>	<p>Mesure prise lorsque le manquement ou les insuffisances constatés lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation. La demande d'habilitation est rejetée.</p>
<p>Contrôle (ou évaluation) supplémentaire :</p> <p>Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avant le prochain contrôle de suivi, suite à un manquement. - soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation. <p>Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.</p>	<p>Les contrôles et les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.</p>

Les opérateurs disposent de la faculté d'introduire une demande d'appel auprès de la commission, sur la base des modalités définies par celle-ci.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'utilisation de la marque pour les produits encore en cours de production, en stock ou conditionnés détenus chez l'opérateur. La décision sera prise au cas par cas selon la nature et la gravité du manquement ayant conduit au retrait de l'habilitation.

La répétition ou le cumul de manquements constatés par période glissante de trois ans entraîne une aggravation des mesures de traitement prononcées par la commission.

Lorsque les remises en conformité demandées par la commission ne sont pas réalisées dans les délais octroyés, les mesures de traitement prononcées seront aggravées dans les mêmes conditions que dans les cas de récurrence.

V.2 RÉPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La Commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Espèces	Espèce non autorisée	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Origine des huîtres	Origine non autochtone des huîtres commercialisées ; Provenance extérieure	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Mixité	Identification absente, insuffisante ou erronée des huîtres triplées	Suspension d'habilitation Contrôle de l'opérateur et des produits	Preuve de la réalisation ou de la rectification des erreurs des autocontrôles et de la tenue des registres Mise en conformité des non-conformités résultantes de l'erreur ou de l'absence des autocontrôles ou de la tenue des registres y compris le déclassement de lots	Retrait d'habilitation	

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La Commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Élevage (densité)	Non-respect de la densité	Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Indice de forme	Présence d'huîtres longues dans le lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Qualité du lavage	Lavage non satisfaisant	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Relavage du lot	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La Commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Aspect de la coquille/charnière d'ouverture	Défaut de forme ou d'aspect, non-dégagement des charnières d'ouverture sur plus de 10 % de l'échantillon	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Aspect de la nacre	Mauvais aspect sur plus de 10 % de l'échantillon	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Quantité de chair	Non-respect	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La Commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Homogénéité des lots	Écart importants entre les unités composant un lot (indice de forme / poids / aspect)	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Odeur	Sensations désagréables sur 20 % du lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Goût	Goût désagréable sur 20 % du lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée, sans conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Mise à jour de la traçabilité	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La Commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée, avec des conséquences sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension ou retrait d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	
	Traçabilité	Absente	Suspension d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	
	Autocontrôles et tenue des registres	Absents ou erronés, sans conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Preuve de la réalisation des autocontrôles et de la tenue des registres lors du prochain contrôle	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
	Autocontrôles et tenue des registres	Absents ou erronés, ayant une conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension d'habilitation Contrôle de l'opérateur et des produits	Preuve de la réalisation ou de la rectification des erreurs des autocontrôles et de la tenue des registres Mise en conformité des non-conformités résultantes de l'erreur ou de l'absence des autocontrôles ou de la tenue des registres y compris le déclassement de lots	Retrait d'habilitation	
	Impossibilité de réaliser le contrôle du fait de l'opérateur ou refus manifeste de contrôle	Refus de contrôle	Suspension d'habilitation Interdiction de commercialiser des lots sous la marque	Réalisation des contrôles		

DIRM SA

R75-2021-11-25-00001

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
AVIS RELATIF À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du
COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE



INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 24-2021 du 29 septembre 2021 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2021

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DÉLIBÉRATION N°24-2021

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DES BANCS DES MOUSSETTES ET DE L'EST DU BANC DU TÈS, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERVENTION PILOTÉ PAR LE SIBA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-16, R. 912-120 et R. 912-126,

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Considérant le programme porté par le SIBA, dénommé « Réhabilitation du DPM et restauration de vasières – programme 2021-2023 »,

Considérant les consultations écrites menées par le Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM33 – SML) auprès des concessionnaires des Comités de banc du Tès et des Moussettes,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 29 septembre 2021, décide :

Article 1

Il est établi au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

La cotisation est fixée à 140 € HT par intervention.



Article 3

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

Article 4

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet du programme porté par le SIBA « réhabilitation du DPM et restauration des vasières », sous réserve de l'obtention des financements par le SIBA, et du résultat final de la consultation écrite menée auprès des concessionnaires devant mener à l'approbation du projet de réhabilitation sur la zone concernée.

Article 5

Une fois la cotisation acquittée par le concessionnaire, le CRCAA transmettra à la DDTM33-SML la liste des CPO acquittées, qui permettront aux services de l'État de supprimer les parcelles concédées.

Article 6

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti, sauf protocole d'accord spécifique.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une majoration de 40 €.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 7

Les dispositions de la présente sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2021, date à partir de laquelle les CPO seront appelées.



Article 8

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 29 septembre 2021

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-03-00001

Décision donnant subdélégation de signature à Mme
Laetitia MORELLET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision donnant subdélégation de signature à Mme Laetitia MORELLET
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Haute-Vienne**

La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en qualité de directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 février 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de la Préfète de la Haute-Vienne à la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia MORELLET, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Haute-Vienne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-AquitaineVi

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à Mme la Préfète de la Haute-Vienne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 3 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine



Maylis DESCAZEAUX

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-02-00007

Arrêté du 2 nov. 2021 portant modification de la liste
des membres du 4ème collège du conseil de
développement du grand port maritime de La
Rochelle



Arrêté du **02 NOV. 2021**

**portant modification de la liste des membres du 4^{ème} collège du
conseil de développement du grand port maritime de La Rochelle**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L5312-11 et R5312-36 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2019 portant nomination des membres des 1er, 2ème et 4ème collèges du conseil de développement du grand port maritime de La Rochelle, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2020 ;

Considérant la proposition du 9 septembre 2021 du président du directoire du grand port maritime de La Rochelle, de nomination de M. Jean-Marc OGIER en remplacement de M. Alix DESCHAMPS ;

Considérant la lettre du 11 octobre 2021 du président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine, qui émet un avis favorable à la nomination proposée ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : La liste des membres du 4^{er} collège du conseil de développement du grand port maritime de La Rochelle est modifiée comme suit :

Au titre des personnalités qualifiées

- M. Jean Marc OGIER, président de La Rochelle Université ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de région,

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-02-00006

Arrêté du 2 nov. 2021 portant modification de la liste
des membres du conseil de surveillance du grand
port maritime de La Rochelle



Arrêté du **02 NOV. 2021**

**portant modification de la liste des membres du
conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L5312-7 et R5312-10 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 février 2019 fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle, modifié par arrêtés du 15 septembre 2020 et du 19 août 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de La Rochelle en date du 18 octobre 2021, désignant M. Michel RAPHEL, conseiller municipal délégué, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle est modifiée comme suit :

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Michel RAPHEL, conseiller municipal délégué de La Rochelle ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE